

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

BOULEVARD DE L'ABBAYE
BP 96238
35160 Montfort-Sur-Meu

Références : 2025-02964
Code AIOT : 0053501906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté BOULEVARD DE L'ABBAYE BP 96238 35160 Montfort-sur-Meu. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée suite à un incident survenu le 29 septembre 2025 au sein du site COOPERL de MONTFORT-SUR-MEU, et rapporté à l'inspection des installations classées de la DDPP35 le 30 septembre 2025 par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet incident porte sur la fuite accidentelle d'une quantité conséquente d'un produit chimique dans le réseau d'eaux pluviales, avec émanation ponctuelle de gaz dans l'atmosphère lors du confinement des eaux polluées dans le bassin dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- BOULEVARD DE L'ABBAYE BP 96238 35160 Montfort-sur-Meu
- Code AIOT : 0053501906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE, située Boulevard de l'Abbaye à MONTFORT-SUR-MEU (35160), est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n°36443 du 01 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°36443-2 du 27 septembre 2021.

Elle exploite :

- un abattoir de porcs sous le régime de l'Autorisation à la rubrique ICPE principale IED n°3641 ;
- et un atelier de découpe de porcs sous le régime de l'Autorisation à la rubrique IED n°3642-1.

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE traite les effluents aqueux de son site d'exploitation dans sa propre station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur, sous réserve du respect de valeurs limites d'émission fixées par arrêté préfectoral.

Elle utilise des produits chimiques classés comme substances dangereuses pour ses opérations de nettoyage-désinfection des matériels et des installations, et pour les salles des machines fonctionnant à l'Ammoniac et assurant le refroidissement de certaines zones de stockage ou de production.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention pollution / Manipulations des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69L171-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article Article 1 .3.1	Sans objet
3	Etat des stocks et FDS des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 46	Sans objet
4	Rétentions / Capacités - Moyens - Stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25	Sans objet
6	Prévention pollution / Confinement des eaux et écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 7.7.8.2	Sans objet
7	Installations de réfrigération à l'ammoniac / Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la gestion par l'exploitant de l'incident de fuite d'alcali en salle des machines Ammoniac, avec interruption rapide de la fuite et déviation des eaux polluées diluées vers le bassin de confinement. Les conséquences sur l'environnement ont été très limitées dans l'air, et devraient l'être également dans le milieu récepteur suite à l'obturation des vannes du bassin dans l'attente du retour à la conformité des eaux confinées et au transfert d'un certain volume vers la station d'épuration pour traitement avant rejet.

L'exploitant devra procéder à la déclaration de cet incident auprès du BARPI et transmettre la fiche dédiée à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69L171-1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant explique le déroulé des évènements survenus le lundi 29 septembre 2025 en début de soirée.

Lors du passage vers 20h20 d'un agent de nettoyage à proximité de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac et dédiée au ressuyage des carcasses de porcs, celui-ci a perçu une odeur ammoniaquée et piquante en extérieur. Il s'est éloigné, a appelé une personne de la maintenance présente sur le site. Cette dernière a procédé à l'arrêt d'urgence de la salle des machines, et a aussitôt alerté l'agent frigoriste d'astreinte qui est arrivé sur site 20 minutes plus tard.

Constatant à son tour la présence d'odeurs suggérant une fuite de gaz ammoniaqué, le frigoriste s'est équipé des matériels de protection dédiés stockés dans une armoire murale extérieure (masque avec cartouche), et il est entré dans la salle des machines. Il a constaté la présence d'une flaue conséquente de liquide Alcali répandue au sol et émanant du bouchon du clapet d'une pompe située au niveau d'une conduite en fond de salle qui continuait à fuir. Il a aussitôt fermé les vannes d'arrivée de l'Alcali dans la conduite (vers 20h45), remplacé le bouchon défectueux et a procédé immédiatement à l'aspersion à l'eau de la flaue pour la diluer, conformément à la procédure prévue en interne.

Le produit éliminé s'est évacué par le réseau au sol prévu à cet effet, avec passage dans un citerneau souterrain disposant d'une sonde de conductivité qui détermine si le produit collecté doit être dévié vers la station d'épuration ou vers le bassin d'orage (bassin de confinement le cas échéant). Les effluents pollués étaient suffisamment dilués pour ne pas déclencher la sonde et ne pas les orienter vers la station d'épuration, et ils ont donc été déviés vers le bassin d'orage en béton où ils se sont dilués dans les eaux pluviales présentes (environ 40 m³ selon les dires de l'exploitant). La sortie du bassin de confinement a été immédiatement obturée par l'agent de maintenance (fermeture déclenchée par un bouton automatique dans le local technique proche), et le bassin est encore fermé à ce jour. Un pompage vers la STEP a été mis en place vers 23h.

Lors de leur déversement dans le puisard du bassin d'orage, les eaux polluées auraient provoqué une émanation ponctuelle de gaz odorants ammoniaqués sur un périmètre limité. Ces gaz, qui se sont dispersés sur un laps de temps assez court (1 ou 2 h), ont été perçus par le voisinage tout proche du bassin, qui a alerté les services de secours. A leur arrivée sur site, ceux-ci ont constaté l'arrêt de la fuite en salle des machines et la gestion des eaux polluées, et ils ont validé la procédure de principe, sans intervention supplémentaire.

Le service maintenance a découvert l'origine potentielle de la fuite, à savoir la perte d'un bouchon de clapet sur la conduite d'Alcali, et un nouveau bouchon a été mis en place. Selon les dires de l'exploitant, le système de détection d'ammoniac avec alarme sonore dans la salle des machines ne s'est pas mis en route car la concentration était d'environ 500 ppm (mesure in situ de la valeur d'explosivité - pas de constat ce jour) pour un seuil de déclenchement à 1000 ppm.

La quantité de fluide déversée accidentellement a été estimée à 800 litres par le frigoriste, car ce volume correspond au volume de recharge de l'Alcali dans la conduite pour remettre la salle des machines en fonctionnement. L'incident n'a pas eu de conséquences sur la production, qui a pu reprendre normalement le 30 septembre au matin.

Lors de la visite, l'inspection signale que l'incident de fuite accidentelle lui a été signalé par la Préfecture le 30 septembre 2025 à 9h00. L'exploitant précise qu'il n'a pas informé l'inspection dès la survenue de l'incident ou dans la nuit, mais qu'il projetait de le faire le lendemain, sachant que la fuite avait été stoppée. L'inspection confirme les échanges téléphoniques et par mail du 30

septembre 2025.

L'exploitant s'est engagé à rédiger et à transmettre à l'inspection une fiche BARPI de déclaration d'incident dans un délai de 15 jours. Cette fiche devra étudier les origines possibles de l'incident, et les actions envisagées pour éviter sa survenue future.

Observation post-inspection :

Par mail du 16 octobre 2025, et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de procédure interne de traitement des eaux ammoniaquées, qui restitue le circuit à respecter selon leur conductivité initiale détectée dans le citerneau, comme constaté dans la gestion de l'incident.

Il a également transmis la fiche réflexe destinée aux ESI (Equipiers de Seconde Intervention) pour confiner des eaux (pluviales ou polluées ou d'extinction d'incendie) dans le bassin d'orage de 2070 m3. Sa dernière mise à jour date du 23 novembre 2021. Son protocole a bien été mis en œuvre lors de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour tout incident futur susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et survenu au sein de son site, l'exploitant devra informer rapidement l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la fiche BARPI de déclaration d'incident dans les 15 jours suivants l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article Article 1 .3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Selon les dires de l'exploitant lors de la visite, aucune modification récente des installations n'a été réalisée dans la salle des machines ou à proximité. Seul le process d'abattage a subi des travaux récents avec un nouveau système d'euthanasie des porcs depuis quelques mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks et FDS des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et FDS des matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection des installations classées en préalable à la visite, l'exploitant a transmis le 30 septembre 2025 la fiche de données de sécurité (FDS) de l'Alcali 10 % à 25 %, produit ayant fuité accidentellement.

Le contrôle documentaire de la FDS a permis de constater que sa dernière révision est notée au 14 février 2019. La FDS de l'alcali (N°CAS 1336-21-6) est archivée sur site, et disponible à la consultation pour les services de secours et l'inspection des installations classées.

La fiche précise que le seuil de détection olfactive de l'alcali 10 à 20% se situe entre 5 et 25 ppm. Selon les informations transmises par la Préfecture à l'inspection, le niveau de concentration du produit mesuré par les pompiers la nuit de l'incident était nul dans le bâtiment central et près de la station d'épuration, et à 7 ppm maximum au niveau du bassin d'orage, ce qui explique sa perception par le voisinage très proche pendant un temps relativement court.

La FDS précise également que le produit est hydromiscible et facilement biodégradable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra vérifier auprès de son fournisseur que la version de la FDS Alcali 10 à 25% dont il dispose est bien la dernière version à jour, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions / Capacités - Moyens - Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits polluants liquides

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le bassin de confinement des eaux polluées et des eaux pluviales est en béton étanche, et d'un volume qui semble adapté aux besoins en confinement (ce point n'a pas été vérifié lors de la présente inspection). Le niveau des eaux stockées ce jour est relativement bas.

Il est également constaté que le rejet vers le milieu récepteur est toujours obturé, comme le montre le voyant de fermeture orange visible dans le regard ouvert ce jour par le responsable technique. Selon les dires de l'exploitant, le bassin reste fermé dans l'attente de la conformité des résultats d'analyse des eaux confinées, qui sont encore non conformes sur plusieurs analyses quotidiennes successives depuis l'incident. A noter la perception d'une légère odeur ammoniaquée à l'ouverture de la plaque de fonte située au dessus du vannage d'obturation du bassin.

Un système temporaire de pompage des eaux du puisard de bassin (sonde de niveau) a été mis en place afin de transférer les eaux polluées diluées vers la station d'épuration pour traitement avant rejet vers le milieu récepteur.

Selon les dires de l'exploitant, afin de limiter les émanations dans l'air à l'arrivée des eaux polluées, le bassin a également été arrosé lors de l'incident pour rabattre les gaz dans l'eau et réduire les odeurs en limite de propriété du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention pollution / Manipulations des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Manipulations des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant signale que le personnel de suivi des installations à l'ammoniac est formé aux risques inhérents à la manipulation des produits chimiques dangereux.

Les matériels obligatoires de protection individuelle en cas d'intervention sont mis à disposition dans une armoire murale proche de chaque salle des machines (salle 1 pour les tunnels de congélation, le stockage au froid positif et les ateliers de production ; et salle 2 pour le ressuyage des carcasses). Lors de la visite, il est constaté dans l'armoire près de la salle 2 la présence effective d'un masque individuel et de trois cartouches sous plastique non utilisées avec mention d'une date limite de validité. Il est également constaté la présence d'une cartouche non emballée qui a été utilisée pour l'incident et sur laquelle la date du 29/09/2025 a été notée au feutre indélébile.

Selon les dires du responsable technique, le stock de cartouches neuves est situé dans le local maintenance, et leur date de validité est contrôlée et tracée tous les 6 mois pour procéder à l'élimination ou au renouvellement des cartouches nécessaires. Mais l'inspection constate que 2 cartouches de l'armoire ont une date limite d'utilisation valide, alors que la troisième est périmée depuis août 2025, ce qui est non conforme.

Le sol de la salle des machines visitée lors de l'inspection est en matériau étanche et les écoulements éventuels sont collectés vers le citerneau équipé d'une sonde de conductivité. (Pas de constat ce jour pour le transport, la manipulation ou le stockage d'autres produits dangereux, ni pour les équipements permettant l'arrosage des personnels atteints par des projections

d'ammoniac)

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 16 octobre 2025 les attestations de formation de trois personnels du service maintenance au risque Ammoniac. L'organisme est Formation Froid/Axima Réfrigération. Un agent a suivi le module "Sécurité Ammoniac - Recyclage" le 5 octobre 2023, un deuxième le module "Sécurité Ammoniac - Initiale" du 3 au 4 octobre 2023, et le troisième le module "Sécurité Ammoniac - Recyclage" le 10 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra assurer un suivi et une traçabilité conformes de la validité des cartouches destinées aux masques de protection respiratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention pollution / Confinement des eaux et écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux et écoulements accidentels

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposé par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le volume de ce bassin est calculé en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les bassins de confinement et d'orage peuvent être confondus, auquel cas leurs capacités tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Le volume de stockage du bassin est de 2000 m³ et le débit de fuite de ce dispositif est de 378 m³/h. Des sondes de mesure de pH, turbidimétrie et conductivité sont mises en place afin de déclencher la fermeture de la vanne guillotine pour confiner toutes eaux polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne écrite définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. Le bassin de confinement sera entretenu en bon état afin d'optimiser en permanence le volume de rétention disponible. La vidange de ce bassin de rétention se fait après contrôle des paramètres adaptés. [...]

Constats :

La visite a permis de constater que les eaux polluées collectées lors de l'incident en salle des machines ont été intégralement collectées par le réseau dédié, dirigées vers le citerneau, et

déviées vers le bassin d'orage en béton qui sert également de rétention et qui a été confiné par fermeture de la vanne guillotine de rejet vers le milieu récepteur.

Le bassin semble en bon état général et d'une étanchéité conforme. Sa vidange n'est pas encore réalisée à ce jour en raison de résultats d'analyses successifs défavorables, et dans cette attente, les eaux du bassin sont pompées depuis le puisard pour être traitées en station d'épuration. Les organes de commande de fermeture ou d'ouverture du bassin vers le milieu récepteur sont automatiques et accessibles au personnel de maintenance dans un local technique attenant fermé à clé.

Pas de constat ce jour sur le volume de confinement prescrit disponible.

Observation post-inspection :

Par mail du 16 octobre 2025, l'exploitant signale à l'inspection que le bassin d'orage est toujours confiné dans l'attente de faire confirmer la conformité des résultats d'analyses des eaux avant rejet par un laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de réfrigération à l'ammoniac / Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de réfrigération à l'ammoniac / Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe qu'un contrôle annuel des installations à l'ammoniac par un prestataire compétent est bien réalisé, et que celui de 2025 a eu lieu en septembre. Selon ses dires, aucune non-conformité majeure n'aurait été rapportée oralement par le prestataire, mais le rapport final n'a pas encore été rédigé et transmis.

L'exploitant précise qu'un contrôle visuel régulier des installations à l'ammoniac est réalisé en interne, mais que les bouchons de conduite d'alcali ne sont pas tous systématiquement contrôlés car ils seraient nombreux et ne seraient pas connus pour être source de risque particulier.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 16 octobre 2025 le rapport du contrôle périodique des salles des machines à l'ammoniac du 24 octobre 2024 par Axima Réfrigération. Le compte-rendu montre la conformité globale des installations vérifiées, mais deux observations ont été formulées sur la détection NH3 et l'asservissement de sécurité : "Revoir les étiquettes des ventilateurs extracteurs ARRET/MARCHE, il faut AUTO/MANU" + "Contrôler les seuils 1 et 2 en réel avec OLDHAM asservissements".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs des réponses apportées aux observations du prestataire lors du contrôle périodique des salles des machines du 24 octobre 2024.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle réalisé en septembre 2025 sur ses installations à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite